

# **Tribunal administratif de Lyon**

## **RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR**

**A MADAME OU MONSIEUR LE PRESIDENT, MESDAMES OU MESSIEURS LES  
CONSEILLERS COMPOSANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON**

### **REQUETE à fin d'annulation**

1- De la première délibération du conseil d'administration de Lyon 1 du 21 septembre 2012 : « Le Conseil d'Administration de l'Université Claude Bernard Lyon 1 décide, conformément au courrier du Recteur de l'Académie de Lyon adressé au Président de l'Université le 29 août 2012, le retrait de la délibération du 13 décembre 2011, mettant en place un dispositif particulier en faveur des personnels contractuels. »

2- De la seconde délibération du conseil d'administration de Lyon 1 du 21 septembre 2012 : « Le Conseil d'Administration de l'Université Claude Bernard Lyon 1 constate l'existence, à la date de la présente réunion, d'agents contractuels ayant bénéficié de CDI au titre du protocole adopté le 13 décembre 2011. Le CA décide de ne pas revenir sur la situation desdits bénéficiaires de cette mesure. Il décide par ailleurs de maintenir une politique indemnitaire en faveur des contractuels, fondée sur l'article 19 de la LRU qui prévoit la possibilité de mettre en place un dispositif d'intéressement ; cette politique indemnitaire entre dans le cadre de la politique indemnitaire globale de l'établissement discutée annuellement. Enfin, les autres dispositions prévues par le protocole adopté le 13 décembre 2011 seront examinées dans le cadre du groupe de travail du CA « Personnels et affaires sociales » prévu par l'article 12 des statuts de l'établissement, d'une part, et par le Comité Technique de proximité, d'autre part. »

### **REQUERANTS :**

M. Thomas Blossier  
Membre du comité technique de proximité de l'Université Lyon 1  
SUD Education  
Université Claude Bernard Lyon1  
Maison d'hôtes  
5-7 Rue Byron  
69622 Villeurbanne cedex

(Représentant unique en application de l'article R.411-5 du CJA)

Mme Laurence Le Diouris  
Membre du comité technique de proximité de l'Université Lyon 1  
SGEN-CFDT  
Université Claude Bernard Lyon1  
Maison d'hôtes  
5-7 Rue Byron  
69622 Villeurbanne cedex

Mme Dominique Decoret  
Membre du comité technique de proximité de l'Université Lyon 1  
FERCsup-CGT  
Université Claude Bernard Lyon1  
Maison d'hôtes  
5-7 Rue Byron  
69622 Villeurbanne cedex

M. Michel Fodimbi  
Membre du comité technique de proximité de l'Université Lyon 1  
SNESUP-FSU  
Université Claude Bernard Lyon1  
Maison d'hôtes  
5-7 Rue Byron  
69622 Villeurbanne cedex

Mme Monique Ouadou  
Membre du comité technique de proximité de l'Université Lyon 1  
UNSA-SNPTEs  
Université Claude Bernard Lyon1  
Maison d'hôtes  
5-7 Rue Byron  
69622 Villeurbanne cedex

Mme Solange Perrel  
Membre du conseil d'administration de l'Université Lyon 1  
Université Claude Bernard Lyon1  
43 boulevard du 11 novembre 1918  
69622 Villeurbanne cedex

M. Olivier Dezellus  
Membre du conseil d'administration de l'Université Lyon 1  
Université Claude Bernard Lyon1  
43 boulevard du 11 novembre 1918  
69622 Villeurbanne cedex

## **CONTRE :**

L'Université Claude Bernard Lyon1  
43 boulevard du 11 novembre 1918  
69622 Villeurbanne cedex

## **I. EXPOSE DES FAITS**

1. Par sa délibération 2011-272 le conseil d'administration de Lyon 1 a adopté le 13 décembre 2011 « une politique spécifique à l'UCBL en faveur des personnels à compter du 1er janvier 2012 » (Pièce n°1).

2. Cette politique a quatre volets :
  - a. « Cdisation après 3 ans d'activité à l'UCBL » pour les personnels du périmètre décrit.
  - b. « Reclassement au moment de la cdisation dans les mêmes conditions que celles dont bénéficie un lauréat de concours. »
  - c. « Carrière : changement d'échelon tous les 3 ans, 10 échelons maximum. »
  - d. Régime indemnitaire pour les personnels contractuels.
3. Conformément à l'article L. 711-8 du code de l'éducation le Recteur d'académie, chancelier des universités, s'était fait représenté à la séance du 13 décembre 2011 du conseil d'administration de Lyon 1. Le recteur avait alors demandé le retrait de « la mention relative à l'annexe 2 suivante : « extension de la grille des fonctionnaires à l'ensemble des BIATOSS du périmètre aux CDD et aux CDI » qui apparaît sur le document de synthèse. » (p11, 114-16 compte-rendu du CA du 13 décembre 2011, pièce n°4.)
4. Depuis la délibération 2011-272 du 13 décembre 2011, le Recteur n'a pas saisi le tribunal administratif d'une demande tendant à l'annulation des décisions ou délibérations des autorités de l'établissement dans le cadre de son activité de contrôle de légalité des actes de l'université telle que définie par l'article L. 719-7 du code de l'éducation.
5. Le 12 septembre 2012 le président de l'Université Lyon 1 a inscrit à l'ordre du jour du conseil d'administration du 21 septembre 2012 en partie A le point 3 suivant : « Lettre du Recteur concernant les mesures de « CDIsation » votées par le CA de l'UCB Lyon 1 : rapporteur F-N GILLY (document n° A3) » (Pièce n°2).
6. Le document n°A3 correspondant à ce point n'a pas été communiqué aux membres du conseil d'administration ni avant la séance, ni pendant la séance.
7. Dans le compte-rendu de la séance du 21 septembre 2012 (pièce n°3) il est indiqué à propos du courrier du Recteur : « Le Recteur [...] a adressé un courrier au Président dans lequel, compte tenu de la non-conformité du dispositif avec la loi SAUVADET parue le 12 mars 2012, il demande que le CA retire la délibération de décembre 2011 et reprenne une délibération s'insérant pleinement dans le cadre légal aujourd'hui en vigueur. »
8. Le directeur général des services a expliqué en séance du 21 septembre 2012 (voir compte-rendu, pièce n°3) que :
  - « le Recteur a constaté le caractère illégal du dispositif adopté en décembre 2011 » ;
  - le Recteur formule une injonction à retirer la délibération 2011-272 .
9. La représentante du Recteur, Mme Nougier, a affirmé lors de la séance que « la CDIsation à trois ans pose problème compte tenu de la loi [Sauvadet] » (voir compte-rendu, pièce n°3) .
10. Le président de Lyon 1 a mis au vote en séance les deux textes suivants :
  - a. « Le Conseil d'Administration de l'Université Claude Bernard Lyon 1 décide, conformément au courrier du Recteur de l'Académie de Lyon adressé au Président de l'Université le 29 août 2012, le retrait de la délibération du 13 décembre 2011, mettant en place un dispositif particulier en faveur des personnels contractuels. » (article 1 pièce n°3)
  - b. « Le Conseil d'Administration de l'Université Claude Bernard Lyon 1 constate l'existence, à la date de la présente réunion, d'agents contractuels ayant bénéficié de CDI au titre du protocole adopté le 13 décembre 2011. Le CA décide de ne pas revenir sur la situation desdits bénéficiaires de cette mesure. Il décide par ailleurs de maintenir une politique indemnitaire en faveur des contractuels, fondée sur l'article 19 de la LRU qui prévoit la possibilité de mettre en place un dispositif d'intéressement ; cette politique indemnitaire entre dans le cadre de la politique indemnitaire globale de l'établissement discutée annuellement. Enfin, les autres dispositions prévues par le protocole adopté le 13 décembre 2011 seront examinées dans le cadre du groupe de travail du CA « Personnels et affaires sociales » prévu par l'article 12 des statuts de l'établissement, d'une part, et par le Comité Technique de proximité, d'autre part. » (article 2 pièce n°3)
11. Les deux textes ci-dessus n'ont pas été communiqués aux membres du conseil

d'administration avant la séance du 21 septembre 2012.

**12.** Le comité technique n'a pas été consulté sur ces textes avant le conseil d'administration de Lyon 1 du 21 septembre 2012.

**13.** Ces textes ont été adoptés le 21 septembre 2012 par le conseil d'administration de Lyon 1.

C'est en l'état que l'affaire se présente.

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la question de la légalité de la délibération 2011-272 du conseil d'administration de Lyon 1 au regard de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012.**

**a. Sur le volet : « Cdisation après 3 ans d'activité à l'UCBL » pour les personnels du périmètre décrit.**

Les articles de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 portant en partie sur la transformation d'un contrat en contrat à durée indéterminée ou sur l'établissement d'un contrat à durée indéterminée dans la fonction publique de l'Etat sont à notre connaissance les articles suivants :

*Article 8 : « A la date de publication de la présente loi, la transformation de son contrat en contrat à durée indéterminée est obligatoirement proposée à l'agent contractuel, employé par l'Etat, l'un de ses établissements publics ou un établissement public local d'enseignement sur le fondement du dernier alinéa de l'article 3 ou des articles 4 ou 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la présente loi, qui se trouve en fonction ou bénéficie d'un congé prévu par le décret pris en application de l'article 7 de la même loi.*

*Le droit défini au premier alinéa du présent article est subordonné à une durée de services publics effectifs, accomplis auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public, au moins égale à six années au cours des huit années précédant la publication de la présente loi.*

*Toutefois, pour les agents âgés d'au moins cinquante-cinq ans à cette même date, la durée requise est réduite à trois années au moins de services publics effectifs accomplis au cours des quatre années précédant la même date de publication.*

*Le septième alinéa du I de l'article 4 de la présente loi est applicable pour l'appréciation de l'ancienneté prévue aux deuxième et troisième alinéas du présent article.*

*Le présent article ne s'applique pas aux agents occupant soit un emploi relevant des 1° à 6° de l'article 3 ou de l'article 5 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, soit un emploi régi par une disposition législative faisant exception au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée. Les services accomplis dans ces emplois n'entrent pas dans le calcul de l'ancienneté mentionnée aux deuxième et troisième alinéas du présent article. Il ne s'applique pas non plus aux agents recrutés par contrat dans le cadre d'une formation doctorale. »*

*Article 35 : « Le second alinéa de l'article 6 de la même loi (loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ) est ainsi rédigé :*

*« Le contrat conclu en application du présent article peut l'être pour une durée indéterminée. » »*

*Article 36 : « A titre expérimental, pour une durée de quatre ans à compter de la date de publication de la présente loi, le contrat conclu en application du 1° de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat peut être conclu pour une durée indéterminée.*

*Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement transmet au Conseil*

*supérieur de la fonction publique de l'Etat, aux fins d'évaluation, un rapport sur sa mise en œuvre. »*

*Article 37 :*

*« I. — Après [l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée](#), sont insérés des articles 6 bis à 6 septies ainsi rédigés :*

*« Art. 6 bis.-Lorsque les contrats pris en application des articles 4 et 6 sont conclus pour une durée déterminée, cette durée est au maximum de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans.*

*« Tout contrat conclu ou renouvelé en application des mêmes articles 4 et 6 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics effectifs de six ans dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu, par une décision expresse, pour une durée indéterminée.*

*« La durée de six ans mentionnée au deuxième alinéa du présent article est comptabilisée au titre de l'ensemble des services effectués dans des emplois occupés en application des articles 4,6,6 quater, 6 quinquies et 6 sexies. Elle doit avoir été accomplie dans sa totalité auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public. Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps incomplet et à temps partiel sont assimilés à du temps complet.*

*« Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois.*

*« Lorsqu'un agent atteint l'ancienneté mentionnée aux deuxième à quatrième alinéas du présent article avant l'échéance de son contrat en cours, celui-ci est réputé être conclu à durée indéterminée. L'autorité d'emploi lui adresse une proposition d'avenant confirmant cette nouvelle nature du contrat.*

*« Seul le premier alinéa s'applique aux contrats conclus pour la mise en œuvre d'un programme de formation, d'insertion, de reconversion professionnelle ou de formation professionnelle d'apprentissage.*

*« Art. 6 ter.-Lorsque l'Etat ou un établissement public à caractère administratif propose un nouveau contrat sur le fondement des articles 4 ou 6 à un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à l'une des personnes morales mentionnées à l'article 2 pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, le contrat peut être conclu pour une durée indéterminée.*

*[...] »*

Aucun de ces articles ne restreint les possibilités d'établissements de contrats à durée indéterminée dans la fonction publique de l'Etat prévues par la législation antérieure.

## **b. Sur les volets reclassement, déroulement de carrière et régime indemnitaire.**

A notre connaissance aucune mesure de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ne porte sur ces questions.

En affirmant, lors de la séance du 21 septembre, l'illégalité de la délibération 2011-272 du conseil d'administration de Lyon 1 suite à la promulgation de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, le directeur général des services de Lyon 1 et la représentante du Recteur ont méconnu les dispositions législatives et réglementaires susmentionnées.

Par ailleurs, le Recteur était représenté à la séance du 13 décembre 2011 du conseil d'administration

de Lyon 1 et avait pris auparavant connaissance de la politique proposée à la délibération de ce conseil. Il avait demandé le retrait de « la mention relative à l'annexe 2 suivante : « extension de la grille des fonctionnaires à l'ensemble des BIATOSS du périmètre aux CDD et aux CDI » qui apparaît sur le document de synthèse. » (p11, 114-16 compte-rendu du CA du 13 décembre 2011, pièce n°4.) Il avait ainsi exercé son contrôle de légalité dans le cadre de la réglementation alors en vigueur et, l'absence de saisine du tribunal administratif par ses services, atteste que la délibération 2011-272 s'insérait alors pleinement dans le cadre légal et réglementaire. Conformément à l'article L719-7 du code de l'éducation, dans le cas où la délibération 2011-272 apparaîtrait maintenant au recteur entachée d'illégalité au regard de la loi n° 2012-347, il appartiendrait à ce dernier de saisir le tribunal administratif dans les délais réglementaires.

En proposant au conseil d'administration le retrait de la délibération 2011-272 sur la base d'une illégalité de celle-ci qui n'a pas été statuée par une autorité compétente, le président de Lyon 1 a méconnu la réglementation.

## **B. Sur le fonctionnement du conseil d'administration de l'Université Lyon 1.**

Au titre III « *FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION* », le règlement intérieur de l'université Lyon 1 (pièce n°5) précise par son article 20 :  
« *Sauf en cas d'urgence constatée par le Président, les convocations sont envoyées au moins dix jours à l'avance et font mention de l'ordre du jour.* »

La convocation pour le conseil du 21 septembre 2012 est signée du 12 septembre 2012, soit strictement moins de dix jours à l'avance.

Ce même règlement intérieur précise également par son article 21 :  
« *Les ordres du jour des séances du CA comportent deux parties :  
- la partie A qui porte sur des sujets d'orientation générale concernant la politique de l'établissement, pour laquelle chacun des points fait l'objet d'une présentation orale par un rapporteur, suivie d'un débat et le cas échéant d'un vote distinct,  
[...]* »

Le document associé au point 3 de l'ordre du jour du conseil d'administration du 21 septembre 2012 n'a pas été communiqué aux membres de ce conseil ce qui n'a pu permettre à ceux-ci de connaître au préalable le sujet d'orientation générale en question. Aucun projet de textes en rapport avec les deux délibérations susvisées n'ont été fournies avant la séance. La première délibération susvisée se réfère à un courrier du Recteur qui n'a pas été communiqué aux membres du conseil d'administration ni avant la séance, ni pendant la séance. En mettant en délibération les deux textes susvisés, le président de Lyon 1 a méconnu les dispositions réglementaires portant sur le fonctionnement du conseil d'administration.

## **C. Sur le défaut de consultation du comité technique de proximité de l'Université Lyon 1.**

Le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, précise par son article 34 que « *Les comités techniques sont consultés, dans les conditions et les limites précisées pour chaque catégorie de comité par les articles 35 et 36 sur les questions et projets de textes relatifs :*  
[...]

3° *Aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;*  
[...]

Les deux délibérations susmentionnées adoptées par le conseil d'administration de Lyon 1 le 22 septembre 2012 sont des textes relatifs aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire des personnels contractuels de l'université Lyon 1. Le comité technique de l'université Lyon 1 n'a pas été consulté sur ces textes. En mettant en délibération les deux textes susvisés, le président de Lyon 1 a méconnu les dispositions réglementaires régissant les comités techniques.

**PAR CES MOTIFS et tous autres à déduire ou suppléer, même d'office, plaise au Tribunal :**

1- D'annuler la première délibération du conseil d'administration de Lyon 1 du 21 septembre 2012 : « Le Conseil d'Administration de l'Université Claude Bernard Lyon 1 décide, conformément au courrier du Recteur de l'Académie de Lyon adressé au Président de l'Université le 29 août 2012, le retrait de la délibération du 13 décembre 2011, mettant en place un dispositif particulier en faveur des personnels contractuels. »

2- D'annuler la seconde délibération du conseil d'administration de Lyon 1 du 21 septembre 2012 : « Le Conseil d'Administration de l'Université Claude Bernard Lyon 1 constate l'existence, à la date de la présente réunion, d'agents contractuels ayant bénéficié de CDI au titre du protocole adopté le 13 décembre 2011. Le CA décide de ne pas revenir sur la situation desdits bénéficiaires de cette mesure. Il décide par ailleurs de maintenir une politique indemnitaire en faveur des contractuels, fondée sur l'article 19 de la LRU qui prévoit la possibilité de mettre en place un dispositif d'intéressement ; cette politique indemnitaire entre dans le cadre de la politique indemnitaire globale de l'établissement discutée annuellement. Enfin, les autres dispositions prévues par le protocole adopté le 13 décembre 2011 seront examinées dans le cadre du groupe de travail du CA « Personnels et affaires sociales » prévu par l'article 12 des statuts de l'établissement, d'une part, et par le Comité Technique de proximité, d'autre part. »

3- Faire injonction au président de Lyon 1 d'appliquer la délibération 2011-272 susmentionnée, dans le mois suivant la notification du jugement à intervenir.

Fait à Lyon le 6 novembre 2012,

Thomas Blossier

Laurence Le Diouris

Dominique Decoret

Michel Fodimbi

Monique Ouadou

Solange Perrel

Olivier Dezellus